



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 1062 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la **SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE VENTE DE PNEUMATIQUES (SRVP)** de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de pneumatiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune du **PORT**, située au **93 rue Jules Verne** sur les parcelles **0079** et **0080**, et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2024, référencé SPREI/UTNE/0100045411/CGa/2024-648, dont copie a été transmise le 30 avril 2024 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;
- VU** le courrier du 21 mai 2024, de la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE VENTE DE PNEUMATIQUES (SRVP) faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 avril 2024, l'exploitation d'une installation de stockage de pneumatiques exercée par la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE VENTE DE PNEUMATIQUES (SRVP), au 93 rue Jules Verne sur les parcelles 0079 et 0080, sur le territoire de la commune du PORT;
- CONSIDÉRANT** que le volume de pneumatiques stockés est supérieur à 1 000 m³ et inférieur à 10 000 m³;
- CONSIDÉRANT** que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2663 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;
- CONSIDÉRANT** que la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE VENTE DE PNEUMATIQUES (SRVP), exploitant cette installation, ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exercice de cette activité;
- CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 mai 2024 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE VENTES DE PNEUMATIQUES (SRVP) de régulariser la situation administrative de cette installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation du fait de l'absence de sécurité incendie qui fait courir un risque pour le voisinage ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE VENTE DE PNEUMATIQUES (SRVP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 43 rue Paul Verlaine sur la commune du Port (97420), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de 15 jours, qu'elle exerce sur le territoire de la commune du PORT, au 93 rue Jules Verne sur les parcelles 0079 et 0080 n'ayant pas fait l'objet de la déclaration requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 5 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, l'exploitant fournit les éléments justificatifs de ce dépôt dans un délai de 15 jours ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-66-1.

Article n°3 – Mesures conservatoires

L'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- l'éloignement des marchandises combustibles stockées à une distance d'au minimum 15 mètres des limites du site dans un délai d'un mois
- la transmission, dans le délai de deux mois :
 - d'un plan faisant apparaître les dimensions d'éloignement des bâtiments vis-à-vis des limites du site ;
 - d'un plan faisant apparaître toutes les dimensions du stockage ;
 - d'un plan faisant apparaître les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - d'un plan du réseau de récupération des eaux polluées ;

- d'un audit de conformité, ainsi que ses propositions de mise en conformité, des installations existantes par rapport à l'ensemble des prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14/01/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Article n°4 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois

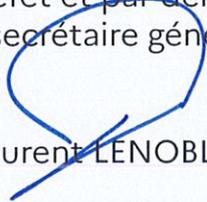
Article n°9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Laurent LENOBLE